

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003628-20240626-2024-26-06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2024-26-06**  
**PORTANT**  
**RÈGLEMENT SANITAIRE RELATIF À LA LUTTE**  
**CONTRE LE BRUIT**

**Le Maire de la Commune de ZONZA,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-17 à 26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à 97,

Vu les articles R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-91 à 93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0037 en date du 13 janvier 2016, et notamment son article 15 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la Commune de ZONZA,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant que pendant la saison estivale les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers,

Considérant le caractère touristique de la Commune de Zonza, particulièrement fréquentée pour son cadre et la qualité de vie que l'on y trouve ; les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers ;

Considérant les activités déclarées de location de meublé saisonnier ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques actuels,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté permanent du Maire n°2023-21-06 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits dans la Commune de Zonza est abrogé.

**Article 2 :** Est adopté le dispositif suivant :

**Article 2-1 :** Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

**Article 2-2 :** Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et notamment susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi de dispositifs de diffusion assurés par haut-parleur ;
- Des appareils de ventilation, de réfrigération ;
- Des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces de feu d'artifice ;

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire peut, selon l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°16-0037, compléter ou aggraver par des arrêtés motivés, les prescriptions dudit arrêté préfectorale en application des articles L1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L2212-2 et L2214-4.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions, conformément aux dispositions de la loi n°92-1444 du 3 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

Les demandes de dérogations devront être motivées et adressées à Monsieur le Maire de la Commune de Zonza.

Une zone de protection acoustique d'un rayon de 200m est instaurée autour des établissements de soins, de crèches et autres établissements scolaires.

**Article 2-3 :** Concernant les orchestres et animations musicales organisée à l'air libre au droit d'établissements que ce soit sur la voie publique ou autre, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre 10 et 15 minutes ne doit pas dépasser 85dBA en aucun endroit accessible au public.

Toute diffusion devra cesser du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre du Dimanche au Jeudi inclus au-delà de minuit, du Vendredi au Samedi inclus au-delà de 01h00.

**Article 2-4 :**

- a) Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux :
- **Toute l'année**, les jours ouvrables **de 20h00 à 07h00** et toute la journée les dimanches et jours fériés à l'exception de la période du 12 juillet au 31 août.
  - **Pendant la période du 12 juillet au 31 août**, les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sur la Commune de Zonza.
- b) Les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition sont interdits **durant la période du 12 juillet au 31 août** sur la Commune de Zonza.

En cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures de jours autorisés au premier alinéa. Dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle, l'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

**Article 2-5 :** Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas une source de nuisances sonores pour les riverains particulièrement à partir de 22h00.

Les infractions à cet article seront constatées sans recours à des mesures acoustiques.

**Article 3 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :**

Messieurs le Maire de la Commune de ZONZA, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Zonza / Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le 26 juin 2024.

Le Maire  
**Nicolas CUCCHI**

**Certifié exécutoire par le Maire,  
Le 26 juin 2024.**

